

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE

Annecy, le 3 décembre 2002

RÉF. : SA

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme ADEPO  
TÉLÉPHONE : 04.50.33.64.78  
TÉLÉCOPIE : 04.50.33.64.75

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
à  
Mesdames et Messieurs les Maires du Département

En communication à :  
M. Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie  
M. Le Président de l'Association des Maires  
MM. Les Sous-Préfets d'arrondissement

**CIRCULAIRE N° 2002/111**

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet : <a href="http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr">www.haute-savoie.pref.gouv.fr</a> à la rubrique "circulaires préfectorales"
---

**OBJET : Adhésion des communes à l'association "LA 8".**

Mes services reçoivent des délibérations de conseils municipaux décidant l'adhésion de leur commune à l'association "La 8" à raison de 0,50 € par habitant et par an.

Je me dois à cette occasion d'appeler votre attention sur les points suivants.

L'objet de l'association "La 8", association loi 1901, est en particulier, conformément à ses statuts, "de poursuivre les activités de 8 Mont Blanc, la Télévision des Pays de Savoie et du Léman, en relation avec ses anciens salariés et animateurs". Dans cette optique, l'association "La 8" se propose, avec le soutien financier des collectivités, d'augmenter sa participation au capital de ladite chaîne de télévision.

Par leur adhésion à cette association "relais", les collectivités participeraient de fait au capital de la société anonyme qu'est "TV8 Mont-Blanc", or une telle participation est illégale aux termes de l'article L 2253-1 du code général des collectivités territoriales.

On peut sur ce thème citer un arrêt du Conseil d'Etat, n° 161283 du 26 juin 1996, Département de l'Yonne c/M. X, prononçant le rejet de la requête d'appel du département de l'Yonne, lequel avait demandé l'annulation du jugement du tribunal administratif de Dijon qui avait annulé la délibération du bureau du conseil général accordant une subvention à une association.

.../...

Le juge a considéré que le bénéficiaire effectif de cette subvention octroyée par l'intermédiaire de l'association concernée était en réalité une société de droit privé.

Par ailleurs, une telle démarche des collectivités peut s'analyser comme une intervention en faveur d'une entreprise en difficulté, laquelle est tout autant illégale s'agissant des communes, depuis la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 relative à l'amélioration de la décentralisation modifiant l'article 5 de la loi du 2 mars 1982 (articles L 2251-1 et suivants du code général des collectivités territoriales).

Il en résulte que toute délibération de conseil municipal prise en la matière fera l'objet d'une demande de retrait de la part des services de la Préfecture ou de la Sous-Préfecture concernée, dans le cadre de la mission de contrôle de légalité impartie au représentant de l'Etat.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente circulaire.

Les services de la Préfecture en liaison avec l'association concernée étudient la question posée. Il y a lieu, dans l'attente, de s'abstenir de toute décision précipitée.

Le Préfet,

Signé : Jean-François CARENCO